

schränkung der Vertretungsbefugnis nichts bekannt gewesen sei so daß eine solche Beschränkung ihr gemäß Art. 654 Abs. 2 D.-R. nicht entgegengehalten werden kann. Bezüglich des zweiten Punktes aber ist die Feststellung der Vorinstanz entscheidend, daß die Beklagte diese Aktien nicht für eigene, sondern für Rechnung eines Dritten erwerben wollte, und daß ein solches Geschäft nach den Statuten der Bernischen Bodenkreditanstalt in deren Geschäftskreis gehörte; daselbe wurde daher von dem Verbot des Art. 628 Abs. 1 D.-R. gemäß Ziffer 4 ibidem nicht betroffen.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung der Beklagten wird als unbegründet erklärt und daher das Urteil des Appellations- und Kassationshofes des Kantons Bern vom 17. Mai 1894 in allen Teilen bestätigt.

150. Arrêt du 3 Novembre 1894 dans la cause
Rossier & consorts contre Mader.

Louis Rossier, horloger, célibataire, de son vivant domicilié à Genève, avait noué dès 1863 d'étroites relations avec dame veuve Mader, née Fauquet. Ces relations ont duré jusqu'au décès du sieur Rossier, survenu à Genève, le 25 Décembre 1893; il avait reçu, au cours des dites relations, des soins assidus de la part de dame Mader, qui lui fournit en outre des prestations, telles qu'entretien de garde-robe, racommodages, etc.; le sieur Rossier a, entre autres, pris son souper chaque dimanche chez la demanderesse, à partir de 1863 jusqu'à son décès.

Sous date du 18 Avril 1884, Rossier a signé en faveur de dame Mader l'acte suivant enregistré le 16 Mai même année:

« Je soussigné Louis Rossier, horloger, demeurant à Genève, quai Pierre Fatio, N° 2, reconnais par les présentes bien et légitimement devoir pour prix de pension, soins, etc., à Madame Julie Fauquet, veuve de M. Georges-Auguste Mader,

sans profession, demeurant à Genève, rue du Rhône, N° 66, la somme de *douze mille francs*, payable à mon décès, avec intérêts au cinq pour cent l'an, payables par trimestre à partir de ce jour.

» Genève le 18 Avril 1884.

» Bon pour la somme de douze mille francs,

» L. Rossier. »

Le sieur Rossier laissait pour héritiers son neveu François Rossier, et sa nièce dame Niestlé née Rossier tous deux à Genève, qui entrèrent en possession de la succession de leur oncle défunt.

Par exploits du 7 Février 1894, dame Mader a conclu à ce qu'il plaise au tribunal de première instance condamner: 1° les mariés Niestlé-Rossier et 2° François Rossier à lui payer chacun la somme de 7500 francs qu'ils lui doivent pour leur part et portion sur une somme de 15 000 francs, intérêts compris, due par feu Louis Rossier.

A l'audience du 23 Mai 1894 le tribunal a joint les deux causes, et à l'audience du 30 Mai 1894, les parties ont conclu en substance comme suit:

La demanderesse réclame aux défendeurs avec intérêts depuis 5 ans la somme de 12 000 francs par moitié pour chacun d'eux, en vertu de la reconnaissance du 18 Avril 1884. Cette reconnaissance est valable comme reconnaissance de dette ou comme donation déguisée. Peu importent les relations intimes qui peuvent avoir existé entre les parties; depuis l'année 1863 L. Rossier a pris chaque jour le thé chez dame Mader; il y a soupé chaque dimanche. La demanderesse a toujours travaillé pour lui et mis sa garde-robe en bon état; elle a toujours gagné sa vie par son travail, en exploitant successivement un kiosque, un magasin d'épicerie et un atelier de lingerie. Le défunt a estimé que les services domestiques et d'hospitalité de la demanderesse n'étaient pas trop payés par une somme de 12 000 francs et il n'y a pas lieu d'admettre une autre cause de sa dette que celle qu'il a indiquée dans l'acte. D'ailleurs, en ce qui a trait à la donation déguisée, il suffit, pour la validité des donations faites sous le voile de

contrat à titre onéreux, que les actes qui les renferment réunissent les formes requises pour la constatation des contrats sous l'apparence desquels ils sont déguisés. En admettant que dans l'acte du 18 Avril 1884 L. Rossier ait voulu faire une libéralité, celle-ci serait valable comme donation déguisée, parce qu'elle revêt les formes extérieures d'une reconnaissance de dette.

Les défendeurs ont conclu à ce qu'il plaise au tribunal débouter dame Mader de ses conclusions, avec dépens, par les motifs qui peuvent être résumés de la manière suivante :

Pendant les 27 dernières années de sa vie, L. Rossier a pris pension chez son neveu Rossier; il y prenait tous ses repas, sauf celui du dimanche soir, qui était consacré à dame Mader; il avait un logement, et une femme de ménage faisait le nécessaire dans son intérieur. Pendant les 17 dernières années, il a même habité complètement chez son neveu, où il était défrayé de tout et soigné. L. Rossier payait le loyer de dame Mader, et lui a souvent remis de l'argent; c'est lui qui payait lorsqu'il sortait avec elle; donc il ne devait rien à dame Mader. Le corps de l'acte du 18 Avril 1884 n'a pas été écrit de la main de L. Rossier, qui eût été parfaitement en mesure de le faire; dame Mader n'a parlé de cette pièce que 10 jours après le décès du sieur Rossier, ajoutant qu'elle l'avait fait signer parce qu'il faisait mine de ne plus vouloir avoir de rapports avec elle. Cet acte est nul pour défaut de cause; celles indiquées sont absolument fictives et imaginaires; si l'acte a une autre cause que celle qui y est indiquée, la demanderesse devrait établir qu'il y en a une réelle et licite. Si cette cause gît dans les relations intimes qui ont existé entre elle et L. Rossier, cette cause est nulle comme illicite et contraire aux bonnes mœurs. L'acte produit ne vaut ni comme testament, ni comme donation; en tant que donation déguisée, la simulation constitue une fraude à la loi; s'il y a eu services rendus, ceux-ci ne sont pas appréciables en argent, et en tout cas ils sont illicites. La réclamation, par dame Mader, des intérêts pendant 5 ans prouve que de son vivant L. Rossier ne se considérait pas comme engagé et que

la demanderesse n'osait rien lui réclamer en vertu de ce prétendu engagement.

A l'audience du 6 Juin 1894, le substitut du procureur général a conclu à ce qu'il plaise au tribunal débouter les consorts Rossier de leurs conclusions, et adjuger à la demanderesse ses conclusions introductives d'instance. Le ministère public se fonde, en résumé, sur les considérations ci après :

Le « bon pour » et la signature figurant sur l'acte du 18 Avril 1884 sont bien de l'écriture de L. Rossier, et les défendeurs ne le contestent point, pas plus que leur qualité d'héritiers du dit Rossier. Ce dernier étant en rapports intimes avec la demanderesse, lui rendait visite chaque jour, mangeait fort souvent à sa table, notamment tous les dimanches et recevait d'elle des soins domestiques et des services de nature diverse, des prestations en nature, indépendantes de leurs relations illicites, et ce sont ces services divers qui sont la cause de l'obligation souscrite. Cette obligation a une cause affirmée: elle comporte le prix de pension et des soins que sieur Rossier reconnaît lui avoir été rendus pendant 30 ans; le contractant a eu certainement l'intention de payer, en une seule fois, le prix des nombreux repas effectués à diverses reprises, et pendant une période prolongée, au domicile même de la demanderesse et la juste rémunération des soins domestiques prodigués soit à la personne même du sieur Rossier, soit à des effets mobiliers, linge, garde-robe, etc. On ne saurait admettre dès lors que la cause véritable de l'acte résiderait dans les relations illicites entretenues entre Rossier et la demanderesse. Il en est de même d'une donation déguisée, qui cacherait une libéralité; en effet si l'intention de Rossier eût été d'avantager la demanderesse en raison des relations qu'ils avaient eues, il aurait fait acte de libéralité envers elle par disposition testamentaire qui, même sans cause énoncée, eût été inattaquable. Le contexte même de l'acte « je reconnais devoir » exclut toute idée de disposition gratuite, et constitue à lui seul un aveu exprès. La reconnaissance dont il s'agit à sa cause naturelle et véritable dans les services et soins que Rossier déclare lui avoir été rendus pendant 30 années.

Il suffit que ces services aient été jugés, par Rossier, susceptibles de donner lieu à une indemnité de sa part, pour qu'ils aient pu fonder valablement l'obligation qu'il a souscrite. L'acte produit apparaît donc comme une reconnaissance de devoir, avec cause licite, non simulée, n'ayant pas pour but de cacher une libéralité pour prix d'un concubinage, mais qui est la juste et équitable récompense de services rendus, appréciables en argent.

Par jugement du 13 Juin 1894, le tribunal de première instance a condamné les défendeurs à payer à la demanderesse chacun pour moitié la somme de 12 000 francs, avec 5 ans d'intérêts au jour de l'assignation et avec intérêts de droit dès cette date. Ce jugement est motivé, en substance, comme suit :

Au cours des relations intimes entretenues par la défenderesse avec L. Rossier, elle a eu l'occasion de lui donner des soins assidus, et de lui fournir diverses prestations en nature. En appréciant, en 1884 déjà, la valeur de ces prestations à 12 000 francs, Rossier a librement contracté et disposé de son avoir. Il a en tout cas entendu récompenser largement la demanderesse de ses soins et prestations, pour le passé et pour l'avenir. En adoptant ce dernier point de vue, l'on se trouverait, pour partie au moins, en présence d'une donation déguisée. Or les auteurs admettent la validité d'une donation déguisée sous un autre acte, pourvu que la donation ait la forme extérieure du contrat sous l'apparence duquel elle a été déguisée. Le tribunal adopte ces principes, et constate que l'acte du 18 Avril 1884 revêt les formes et le caractère d'un acte à titre onéreux emportant reconnaissance de devoir et promesse de payer à terme incertain ; il est parfaitement valable en lui-même. La dite reconnaissance n'est d'ailleurs point sans cause absolue, puisque elle a, pour partie au moins, comme correspectif de réelles prestations, et qu'en aucune façon la cause énoncée ne doit être considérée comme illicite. En fixant à 12 000 francs le prix des services et prestations en question, L. Rossier entendait évidemment faire donation à la demanderesse de tout ce qui, dans cette somme, pouvait

dépasser la valeur intrinsèque de ce qu'il avait reçu. La reconnaissance en litige doit donc à tous égards être considérée comme valable, et devant sortir ses effets.

Par arrêt du 15 Septembre 1894, et sur appel des défendeurs, la Cour de justice civile, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du 13 Juin précédent.

C'est contre cet arrêt que sieur François Rossier et les mariés Niestlé-Rossier ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit arrêt, déclarer nul et de nul effet l'acte dont s'agit au procès et libérer les recourants des condamnations prononcées contre eux en capital, intérêts et frais. Subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal fédéral estimerait partiellement valable la dite obligation, réduire la somme réclamée et annuler l'acte pour le surplus.

A l'audience de ce jour, les défendeurs ont repris ces conclusions, et la demanderesse a conclu à la confirmation de l'arrêt attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il ne peut y avoir aucun doute, même d'après les déclarations de son propre représentant, que dame Mader était la maîtresse de Rossier. Le présent litige fait donc naître la question de savoir si ce caractère doit avoir pour conséquence d'enlever à la demanderesse tout droit d'action pour les prestations qu'elle a accomplies à l'égard du sieur Rossier en dehors de ces relations illicites, et d'entraîner la nullité de l'obligation consentie par ce dernier comme correspectif des dites prestations. Ce n'est que s'il y a lieu de donner une solution affirmative à cette question, que le recours devrait être accueilli.

2° A cet égard il convient de constater dès l'abord que la fixation de l'échéance de l'obligation au moment du décès du sieur Rossier ne saurait affecter sa validité, et, en outre, que la conclusion du recours tendant subsidiairement à la réduction de la somme stipulée ne peut en tout cas pas être admise. En effet si cette stipulation doit être annulée comme illicite, ou comme contraire aux bonnes mœurs, elle doit tomber dans

son ensemble, tout comme elle doit être maintenue dans son entier, si ces motifs de nullité apparaissent comme inexistantes. A supposer que le sieur Rossier eût même taxé trop haut la valeur des prestations et soins dont il s'agit, il l'aurait fait ensuite de son libre droit d'appréciation et de disposition, et leur chiffre ne saurait être contesté, dès le moment où les recourants ne s'élèvent pas contre l'authenticité du « bon pour » et de la signature du sieur L. Rossier.

3° Même en admettant l'existence de rapports illicites entre Rossier et dame Mader, il ne s'ensuit pas que la stipulation contenue en faveur de cette dernière dans l'acte du 18 Avril 1884 doive être annulée sans autres, comme ayant pour objet une cause contraire aux bonnes mœurs. Il est évident, à la vérité, que cette stipulation devrait être annulée aux termes de l'art. 17 C. O., si elle apparaissait exclusivement comme la rétribution des relations charnelles entretenues par dame Mader avec L. Rossier, comme le *pretium stupri*. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Torche contre hoirs Peytrignet. *Recueil officiel* XVIII, page 328, considérant 4), mais d'autre part il est incontestable que des rapports valables d'obligation peuvent naître entre concubins, lorsque leur cause est étrangère aux rapports sexuels qui ont existé entre eux, ou, tout au moins, lorsqu'elle n'est pas dans un rapport indéniable de cause à effet avec ces relations prohibées.

Dans l'espèce, bien que les prestations et soins divers donnés au sieur Rossier puissent apparaître comme l'ayant été à l'occasion des relations illicites qu'il entretenait avec dame Mader, ils ne constituaient pas leur accessoire obligé, et ils doivent être considérés comme ayant eu une cause et une justification possibles en dehors de ces rapports et indépendamment d'eux. Les rapports de concubinat peuvent en effet se concevoir sans la qualité de commensal régulier, que le sieur Rossier a revêtu pendant de longues années chez dame Mader, tout au moins à des jours déterminés. Il en est de même des soins que celle-ci a voués, et des réparations qu'elle a faites à la garde-robe du défunt. Il s'agit là de services sérieux, d'une valeur matérielle, et dont la rémunération ne

tombe pas sous la prohibition de l'art. 17 précité. Aussi dans l'espèce les deux instances cantonales, d'accord avec les conclusions prises par le ministère public devant la première de ces instances, n'ont-elles pas hésité à considérer comme licite la cause de l'obligation consentie par le sieur Rossier, et il eût incombé à la partie recourante d'établir la fausseté de cette cause, et de prouver que la stipulation attaquée était exclusivement consentie à titre de rémunération d'un acte illicite ; or il ne lui a pas été possible de rapporter cette preuve. Dans cette situation le recours doit être écarté.

4° Il se justifie, en présence du texte de l'obligation souscrite par le sieur L. Rossier, de maintenir également le prononcé des instances cantonales relatif aux intérêts, pour autant que ceux-ci ne sont pas prescrits aux termes de l'art. 147 C. O. Ces intérêts, dans l'intention évidente de l'auteur de la reconnaissance, devaient courir dès la date de celle-ci, et ils doivent être alloués à la demanderesse pour 5 ans, jusqu'au jour de l'assignation juridique, ainsi que les intérêts de droit à partir de la dite assignation.

5° En ce qui a trait à la donation déguisée, au point de vue de laquelle les tribunaux genevois ont considéré éventuellement comme valable la reconnaissance dont il s'agit, le tribunal de céans n'a pas compétence pour exercer son contrôle sur ce point, attendu que le contrat de donation est soumis, aussi en ce qui touche sa validité ou sa nullité ensuite de sa cause, à l'empire du droit cantonal (C. O. art. 10.) (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Favre-Jacot contre Jacot-Matile, *Recueil officiel* XVII, page 665 considérant 7.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile du canton de Genève, en date du 15 Septembre 1894, est maintenu tant au fond que sur les dépens.